

*«Des modalités préalables*

*Le décret liste plus largement les modalités préalables à cette expérimentation. L'accent est mis sur le rôle de l'ARS dans l'information préalable des acteurs concernés, soit les infirmiers et Ehpad, régulateurs du Samu, médecins et communautés professionnelles territoriales de santé. Il détaille aussi les modalités de rédaction, ainsi que celles de la prise en charge financière et des conditions de remboursement. Le montant de la rémunération forfaitaire est fixé à 54 euros pour les décès survenant la nuit, les week-ends ou dans les zones déterminées comme fragiles en matière d'offres de soins, et à 42 euros pour les décès survenant en journée dans les autres zones du territoire.»*